

Vers une gestion optimale du cannabis

Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le *Projet de loi n° 157 - Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* (PDL 157).

Bruno Leblanc, Directeur des affaires provinciales, Québec

Martine Hébert, Vice-présidente principale et porte-parole nationale

Introduction

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) regroupe 109 000 PME au Canada, dont environ une sur cinq est au Québec. Les entrepreneurs que nous représentons sont concernés par l'encadrement de la légalisation du cannabis dans la juridiction québécoise. En effet, l'entrée en vigueur du *Projet de loi C-45 : Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* (PDL C-45) risque d'entraîner des changements dans les habitudes de consommation et de susciter des problématiques ainsi que des questions de gestion au sein des entreprises.

La FCEI estime donc qu'il serait souhaitable de profiter du PDL 157 pour traiter de ces enjeux. Ainsi, la FCEI se préoccupe du fait que le PDL 157 semble muet sur ces questions et n'apporte concrètement aucun ajustement aux règles actuelles en vigueur sur le marché du travail.

Dans un autre ordre d'idées, bien que la FCEI soit en accord avec un objectif de réduction des méfaits liés à l'intoxication au cannabis, elle prend acte de l'objectif cardinal autant du PDL C-45 du gouvernement fédéral que du PDL 157, qui est d'aiguiller le marché canadien et québécois du cannabis vers l'économie légale. Sur ce point, nous sommes donc fortement préoccupés par l'approche préconisée par le gouvernement du Québec au chapitre de la commercialisation au détail du cannabis. En effet, à sa face même, l'approche du PDL 157 nous apparaît non compétitive comparativement au marché noir et, par conséquent, potentiellement inefficace pour le combattre. De plus, nous craignons que, dans ce contexte, la Société québécoise du cannabis (SQC) ne puisse être rentable et que les Québécois ne se retrouvent à devoir acquitter la facture de cette décision mal avisée.

Enfin, la FCEI constate que le PDL 157 articule un désir d'harmonisation des règles visant la consommation du cannabis dans l'espace public avec les règles qui prévalent déjà concernant l'usage du tabac. Cela va dans le sens des recommandations que nous avons déjà formulées et nous en sommes satisfaits.

Les pages qui suivent contiennent de façon plus détaillée les observations de la FCEI à propos de certaines dispositions du PDL 157.

Clarifier les règles du jeu qui prévalent sur le marché du travail

Selon une étude récente¹, l'expérience de la légalisation du cannabis dans l'État américain du Colorado tend à démontrer que la fin de la prohibition de la consommation du cannabis à des fins récréatives dans une juridiction risque de rimer avec une augmentation de la consommation au sein de la population. L'étude démontre notamment que c'est précisément la tranche de population présente sur le marché du travail (soit les personnes de plus de 25 ans) qui est touchée de plein fouet par ces augmentations de consommation.

Au bénéfice du lecteur, le passage suivant de cette étude s'avère éclairant afin de prendre la mesure de cette possible recrudescence de consommation :

« On relève (...) une hausse des prévalences d'usage de cannabis parmi les adultes. Dans l'État du Colorado (...) cette hausse touche particulièrement les consommateurs occasionnels et réguliers de cannabis âgés de 18 ans ou plus. L'évolution est particulièrement marquée parmi les plus de 25 ans, dont les niveaux de consommation dans le dernier mois ont rapidement augmenté (+ 45 % au Colorado) »².

Ainsi, si le Colorado devait être un exemple, le gouvernement du Québec doit s'attendre à une hausse de la consommation de cannabis avec l'application du PDL. La FCEI est préoccupée par le fait que cette hausse puisse toucher principalement les gens qui sont sur le marché du travail, avec les risques en matière de santé et sécurité que cela comporte. Un tel cocktail de circonstances suggère qu'il est impératif que le gouvernement envoie un signal fort à l'effet que l'intoxication au cannabis en milieu de travail n'est pas acceptable dans notre société.

Cannabis et milieux de travail

Selon des études américaines³ portant sur l'intoxication au cannabis d'employés, les effets de cette intoxication sur la performance et les risques se mesurent de la manière suivante :

- Les employés qui consomment du cannabis s'absentent 77 % plus souvent sans justification que les employés qui ne consomment pas;

¹ https://inhesj.fr/sites/default/files/inhesj_files/etudes-et-recherches/Rapport%20Cannalex%20V5.pdf

² https://inhesj.fr/sites/default/files/inhesj_files/etudes-et-recherches/Rapport%20Cannalex%20V5.pdf, p.9.

³ <https://learnaboutsam.org/wp-content/uploads/2017/04/10Apr2017-report-re-RI-costs.pdf>, P.14.

- Le taux de blessures au travail des employés qui consomment du cannabis est 85 % plus élevé que celui des employés qui ne consomment pas;
- Le taux d'incidents disciplinaires en milieu de travail des employés qui consomment du cannabis est 55 % plus élevé que celui des employés qui ne consomment pas;
- Les employés qui ont consommé du cannabis au cours du dernier mois ont 40 % plus de chance que ceux qui ne consomment pas de s'absenter du travail pour cause de maladie ou de blessure;
- Les employés qui ont consommé du cannabis au cours du dernier mois ont 106 % plus de chance que ceux qui ne consomment pas de s'absenter du travail parce qu'« il ne voulait simplement pas s'y trouver ».

Ainsi, il semble établi avec relativement d'acuité que l'intoxication au cannabis augmente les risques de conséquences négatives non seulement en matière de performance et de productivité des employés au travail, mais également en matière de santé et sécurité au travail.

Dans un tel contexte, le gouvernement du Québec ne doit pas perdre de vue que l'emploi au Québec est constitué d'une proportion de 2,4 millions d'emplois⁴ au sein des petites et moyennes entreprises (PME). Cela fait clairement ressortir que l'économie du Québec est une économie de PME. Qui plus est, près des trois quarts des PME du Québec comptent entre 1 et 9 employés⁵. Contrairement à la grande entreprise, ces PME peuvent actuellement difficilement recourir à des départements de ressources humaines structurés, voire des experts externes, lorsque vient le moment de gérer une situation disciplinaire ou encore des risques de santé et de sécurité liés à l'intoxication au cannabis en milieu de travail.

La FCEI est donc inquiète à l'idée que le gouvernement du Québec ne leur fournisse pas davantage d'outils légaux pour faciliter la gestion d'un enjeu aussi complexe pour les PME que celui de la légalisation du cannabis.

Plus précisément, la FCEI est préoccupée par le fait que le PDL 157 n'apporte aucune précision supplémentaire concernant les outils dont les employeurs disposeront pour faire face à une recrudescence de l'intoxication au cannabis en milieu de travail.

En fait, nous comprenons que la seule disposition qui semble s'intéresser directement au milieu de travail est introduite par l'article 12 du PDL 157 qui propose d'édicter le paragraphe 11 (15) de la nouvelle Loi sur le cannabis et qui se lirait comme suit :

« 11. Sous réserve des articles 12 à 14, il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux fermés suivants : (...) »

⁴ Source : Institut de la statistique du Québec (2015) : http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/science-technologie-innovation/financement_pme/financement-pme-2014.pdf

⁵ Source : Institut de la statistique du Québec (décembre 2015) : http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/science-technologie-innovation/financement_pme/financement-pme-2014.pdf

***15° les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans
une résidence privée: » (Nous soulignons)***

Dans un premier temps, la FCEI est satisfaite de constater que le gouvernement favorise une approche qui entreprend de prohiber expressément la consommation de cannabis en milieu de travail. Toutefois, elle note que l'article réfère à des « lieux fermés ». Or, cela pourrait laisser sous-entendre qu'il pourrait être autorisé de fumer du cannabis à l'extérieur du lieu de travail. Par ailleurs, l'expression « fumer du cannabis » nous apparaît aussi trop restrictive puisque ce produit peut être consommé sous plusieurs autres formes (nourriture, inhalateur, etc.).

Il serait donc souhaitable que le projet de loi soit plus explicite à l'égard de la consommation et de l'intoxication au travail.

Recommandation :

La FCEI demande que l'article 12 du PDL 157 soit modifié de manière à ce qu'il y soit clairement édicté dans le paragraphe 11 (15) de la nouvelle Loi sur le cannabis que la consommation, sous toutes ses formes, ainsi que l'intoxication au cannabis pendant les heures de travail sont strictement interdites. La Loi devrait aussi édicter les sanctions à ces égards (amendes, suspension, etc.).

Dans un autre ordre d'idées, il faut savoir que les employeurs ont besoin d'un encadrement au niveau du cannabis qui va au-delà d'une simple prohibition de le consommer en milieu de travail.

Contrairement à l'alcool, par exemple, les signes d'intoxication au cannabis ainsi que les modes d'administration du tétrahydrocannabinol ou THC (la substance psychoactive du cannabis) sont à la fois beaucoup plus subtils et diversifiés.

De plus, si l'on prend en compte la complexité de l'encadrement juridique et jurisprudentiel qui prévaut au Québec en matière d'intoxication aux drogues ou à l'alcool en milieu de travail, il devient très difficile pour une petite entreprise d'y voir clair. Une recrudescence de l'intoxication au cannabis en milieu de travail, qui serait alimentée par une augmentation attendue de la consommation de cannabis au sein de la population en général, ne fera qu'aggraver la position de vulnérabilité des petites entreprises à cet égard.

Par ailleurs, la FCEI est consciente que la consommation d'alcool et de drogues en milieu de travail est déjà balisée par la pratique dans les entreprises (ex. : politique interne, etc.) et la jurisprudence des tribunaux. Cependant, la légalisation du cannabis changera la donne en propulsant les risques associés à la consommation au travail à la hausse. Compte tenu de leur nature évolutive, il n'est pas impossible que ce nouvel état de fait influence les décisions des tribunaux dans l'avenir. En fait, de l'avis de la FCEI, un argument selon lequel aucun ajustement ne serait nécessaire dans le monde du travail suite à la légalisation simplement parce que la consommation de cannabis s'y produirait déjà, et que l'encadrement juridique y serait déjà adapté, serait difficilement acceptable pour les employeurs québécois.

La FCEI ne saurait donc cautionner un argumentaire selon lequel le *statu quo* offrirait une protection suffisante sur le marché du travail. Nous exhortons donc le gouvernement à revoir son approche minimaliste concernant l'encadrement du cannabis relativement au marché du travail.

Pour la FCEI il est donc impératif que le PDL 157 procure plus de clarté et d'outils aux entrepreneurs québécois afin de désamorcer ces problématiques éventuelles en amont. Voilà pourquoi nous formulons la recommandation d'intégrer au PDL 157 les considérations suivantes :

Recommandations :

La FCEI recommande au gouvernement du Québec de clarifier les règles de jeu concernant la consommation de cannabis en milieu de travail en faisant en sorte que le PDL 157 dispose que la législation encadrant le marché du travail au Québec confère des pouvoirs express aux employeurs en matière de prévention et de contrôle de la consommation de cannabis au travail.

Ces dispositions devraient inclure une mention expresse élargissant et délimitant clairement la marge de manœuvre discrétionnaire des employeurs en matière de dépistage de l'intoxication au cannabis en milieu de travail.

Les paramètres entourant cet outil des employeurs en matière de dépistage devraient être également modulés en fonction du risque de santé au travail et de sécurité publique que représentent certains secteurs d'activités économiques par rapport à d'autres (construction, industries lourdes, etc.).

Des mentions expresses sont, de l'avis de la FCEI, aussi nécessaires dans les lois encadrant les normes du travail relatives, notamment, aux motifs de congédiement, au droit de gérance et d'autres considérations similaires.

En matière civile, la législation québécoise devrait inclure une mention expresse conférant aux employeurs la possibilité d'intenter des actions au civil contre un employé à la suite d'une faute commise en raison de sa consommation de cannabis.

Enfin, le PDL 157 devrait prévoir qu'un employé intoxiqué qui se blesse au travail n'a pas droit aux prestations prévues en vertu de la LSST.

Miser sur la compétitivité du secteur privé

D'emblée, précisons que la FCEI est perplexe devant l'aspect paradoxal de l'article 3 du PDL 157 qui propose d'introduire un nouvel article 16.1 à la Loi sur la Société des alcools du Québec (LSAQ). Voici le libellé dudit nouvel article :

« 16.1. La Société a également pour mission d'assurer la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis. » (Nous soulignons)

Or, il y a lieu de constater que l'article 3 du PDL 157 aura pour effet de baliser un aspect de la mission de la SAQ avec une nouvelle notion de « protection de la santé ». Nous nous questionnons

à savoir comment cela sera concilié avec le fait que d'une part, le cannabis peut être consommé en fumant et, d'autre part, que ses effets peuvent avoir des impacts sur la santé de certains consommateurs.

Autrement dit, on note que le législateur s'apprête à demander au réseau de distribution de cannabis québécois, d'une part, de mater le marché illicite en assurant la vente du produit et, d'autre part, de protéger la santé des consommateurs de cannabis. Il nous semble que ces deux missions sont difficilement compatibles.

Par ailleurs, l'approche de confier à un monopole d'État la vente de cannabis nous apparaît en opposition avec les principes élémentaires sur lesquels miser pour contrer le marché illégal. La fonction d'un réseau de distribution visant à contrer le marché noir est d'acheminer le plus largement et le plus efficacement possible le produit aux consommateurs, et ce, à des prix compétitifs. Pour ce faire, il doit pouvoir tabler sur l'efficacité opérationnelle et sur un arrimage constant aux besoins et aux préférences des consommateurs du produit, et ce, dans le but de se démarquer de ses concurrents afin de capturer plus de volume et de croître.

Or, le monopole d'État créé par le PDL 157 va totalement dans le sens contraire. Les coûts d'opération seront plus élevés, créant des pressions à la hausse sur les prix, comme le prouve d'ailleurs le monopole de la SAQ en matière d'alcool. De plus, dans le cadre du monopole d'État, les points de distribution de même que l'accessibilité aux produits seront limités. Le monopole de la SAQ prouve d'ailleurs que cette pression sur les prix est bien réelle. Comment la SQC pourra-t-elle compétitionner avec le marché illicite, qui lui bénéficie d'une structure de coûts inférieure et de points de distribution dans toute la province, allant même jusqu'à effectuer des livraisons à domicile?

Enfin, la FCEI se demande si le mandat de la SAQ est vraiment de se mêler des questions de santé publique. Il nous semble qu'il eut été préférable de laisser libre cours au marché privé, tout en laissant au ministère de la Santé le soin de gérer les aspects liés à la santé publique. Autrement dit, il aurait été plus optimal d'extraire le volet « moral » ou de « protection de la santé » des questions stratégiques de distribution du produit. Autrement, le législateur introduit une confusion des genres qui nuira à l'objectif ultime de la loi en faisant potentiellement échouer la lutte au marché illicite. Qui plus est, dans un contexte où le marché illégal est largement répandu, la création d'un monopole de distribution n'est certes pas un levier de prévention, au contraire.

Recommandation :

La FCEI recommande que le PDL 157 prévoit que la distribution et la vente de cannabis sont effectuées par le secteur privé, dont les activités de distribution de cannabis pourraient être encadrées sous les auspices de la RACJ.

Elle recommande donc aussi que les articles relatifs à la création de la SQC soient abrogés.

Les projets pilotes : tester la pertinence du privé comme réseau de distribution

Tel que mentionné, la FCEI considère que la création d'un monopole d'État n'est pas une avenue avisée afin de gérer la distribution du cannabis au Québec. Toutefois, si le gouvernement du Québec persiste et que la stratégie adoptée s'avère être un échec, c'est-à-dire que la SQC n'arrive pas à

juguler l'attrait du marché au noir auprès du consommateur, la FCEI note que des fonds publics importants peuvent être engloutis dans le financement d'une structure gouvernementale lourde, coûteuse et potentiellement déficitaire.

En effet, l'article 5 du PDL 157 édicte qu'une somme de jusqu'à 100 M\$ pourrait être injectée dans la SQC à titre de capital action, et ce, à partir de fonds publics. En considération de l'envergure de ces sommes, nous invitons le gouvernement à envisager, dans un premier temps, une autre option : celle des projets pilotes.

L'article 12 du PDL 157 dispose du libellé proposé pour l'article 55 de la nouvelle Loi sur le cannabis, ce libellé se présente comme suit :

« PROJET PILOTE

« 55. Le gouvernement peut, par décret, autoriser le ministre à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou un règlement pris pour son application, dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières.

Il peut également autoriser le ministre des Finances à mettre en œuvre un projet pilote concernant la vente au détail de cannabis.

Le gouvernement peut déterminer, pour de tels projets, des normes et obligations qui diffèrent de celles prévues par les dispositions de la présente loi, à la section II.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou par un règlement pris pour leur application.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. » (Nous soulignons)

Afin, de bien comprendre la portée de l'article 55 ci-haut, nous comprenons aussi qu'il est nécessaire de considérer la proposition de l'article 87 de la Loi sur le cannabis incluse dans le PDL 157 qui dispose ce qui suit :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« 87. Jusqu'à ce que le ministre dépose à l'Assemblée nationale, conformément au troisième alinéa de l'article 78, le rapport dans lequel il fait l'évaluation du modèle de vente instauré par la présente loi et se prononce sur la pertinence de le maintenir ou de le revoir, l'ensemble des projets pilotes concernant la vente au détail de cannabis autorisés par le gouvernement en application de l'article 55 ne peut, au total, permettre la mise en place de plus de cinq points de vente de cannabis. » (Nous soulignons)

La FCEI comprend donc qu'un projet pilote visant à valider l'efficacité supérieure d'un réseau de distribution du cannabis dans un modèle de concurrence parfaite, sous les auspices de l'actuel PDL 157, serait limité, d'une part, en durée (un maximum de quatre ans) et, d'autre part, en point

de vente (selon un maximum de 5). Or, ces limitations imposées autant sur la durée éventuelle d'un projet pilote que sur la quantité de points de vente au détail qu'il concerne risquent de conduire lesdits projets à l'échec. Comment pourra-t-on obtenir ou mesurer des résultats à partir d'un échantillon et d'une durée aussi restreints?

La FCEI comprend difficilement pourquoi le gouvernement chercherait à s'embarrasser de contraintes moins amovibles dans le cas des projets pilotes. Nous recommandons donc au gouvernement de retirer lesdites contraintes.

Enfin, la FCEI estime que le projet pilote ne devrait pas être limité aux grandes chaînes, mais inclure aussi des détaillants indépendants.

Recommandation :

La FCEI recommande d'amender l'article 12 du PDL 157 de manière à ce que l'article 55 de la nouvelle Loi sur le cannabis ne dispose plus d'une limitation de temps concernant la durée d'un projet pilote. De plus, la FCEI recommande d'amender l'article 87 de la même nouvelle loi de manière à ce qu'il ne dispose plus d'une limitation du nombre de points de vente au détail sous les auspices d'un projet pilote établie en vertu de l'article 55 de ladite nouvelle loi.

Autres considérations

Harmonisation

Comme nous le mentionnions dans l'introduction du présent mémoire, la FCEI salue le désir du gouvernement de procéder à une harmonisation des règles concernant certaines interdictions, notamment avec les règles entourant l'usage du tabac, sous les auspices du PDL 157. À cet égard, la FCEI note que ce désir d'harmonisation se reflétera, par exemple, dans l'article 17 de la nouvelle Loi sur le cannabis.

Comité de vigilance

Le projet de loi propose la création d'une instance consultative permanente focalisée sur les enjeux de la légalisation du cannabis au Québec. C'est ce que nous décodons de l'intention qui se trouve derrière le Chapitre XII du PDL. Cette section de la loi instituerait en effet un « Comité de vigilance » dont la tâche sera de « conseiller le ministre sur toute question relative au cannabis ».

Selon le libellé actuel des dispositions qui sont proposées visant le Comité de vigilance, ce dernier sera constitué de membres dont la majorité proviendra des milieux suivants :

- Santé publique;
- Toxicomanie;
- Intervention auprès des jeunes;
- Monde municipal;
- Sécurité publique.

Les autres membres habilités à siéger au Comité devront être issus des domaines suivants :

- Gouvernance et éthique;
- Gestion des risques;
- Finances et vérification.

La FCEI est extrêmement préoccupée par le fait que le Comité de vigilance ne prévoit aucun siège pour les représentants des employeurs, qui vivront avec les conséquences de la nouvelle législation, et des détaillants, qui ont pourtant une vaste expertise dans la vente et la distribution de produits.

Recommandation

La FCEI recommande de modifier le libellé du Chapitre XII, que le PDL 157 propose d'édicter sous les auspices de la nouvelle Loi sur le cannabis, et ce, de manière à ce que le point de vue des employeurs et celui du secteur du commerce de détail soient représentés au sein du Comité de vigilance.

Règles commerciales à revoir

La FCEI constate que certaines règles commerciales qui seraient édictées par la nouvelle Loi sur le cannabis semblent déployer une portée juridique aux effets qui pourraient être insoupçonnés de certains commerces de détail. Cette portée s'étendrait potentiellement même aux commerces qui ne seraient pas nécessairement impliqués dans la distribution du cannabis au Québec. Le libellé proposé pour l'article 43 de la nouvelle Loi sur le cannabis laisse particulièrement dubitatif sur cette question. Ce libellé se décline comme suit :

« 43. L'exploitant d'un commerce (...) de cannabis ne peut vendre (...) un objet qui n'est pas du cannabis si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au cannabis, (...) figure sur cet objet.

L'exploitant d'un commerce qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$. (...) » (Nous soulignons)

La FCEI fait remarquer que tout indique que ledit nouvel article 43 impliquerait qu'il serait désormais interdit, sous peine d'amendes importantes, à un établissement commercial de vendre au détail des items tels que des chandails, des tasses ou des épinglettes arborant le simple dessin d'une feuille de cannabis ou encore un slogan qui référerait au cannabis.

La FCEI estime que l'article 43 qui est proposé aura une portée beaucoup trop large. Plusieurs commerces au Québec vendent déjà des objets qui seront couverts par ledit article 43. Certains d'entre eux articulent même une bonne proportion de leur modèle d'affaires autour de la vente d'items du même acabit. Il nous semble impensable que d'un trait de crayon le législateur mette à mal des entrepreneurs qui font le commerce des items ciblés par l'article 43 depuis de nombreuses années, voire des décennies. De plus, nous nous demandons en quoi une telle disposition serait compatible avec la liberté d'expression.

Nous recommandons donc au gouvernement du Québec de revoir le libellé proposé pour l'article 43 en retirant l'interdiction générale applicable à tous les commerces québécois de manière à la limiter aux commerces qui produisent ou vendent du cannabis.

La FCEI entretient une préoccupation similaire à la précédente en ce qui concerne l'article 47 que le PDL 157 propose d'édicter sous les auspices de la nouvelle Loi sur le cannabis. Cette disposition définit ce qui constituera de la publicité indirecte en faveur du cannabis au Québec qui serait interdite en vertu de l'article 46 de ladite nouvelle loi. Le libellé de l'article 47 se déclinerait comme suit :

« 47. Constitue notamment de la publicité indirecte en faveur du cannabis au sens du premier alinéa de l'article 46 l'utilisation, sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet qui n'est pas du cannabis, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas associé directement au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de cannabis ou à un point de vente de cannabis, évoque raisonnablement une marque de cannabis, la Société ou un producteur. » (Nous soulignons)

La FCEI s'inquiète du libellé de l'article 47 dans le sens où il pourrait comporter l'effet pervers de proscrire des activités commerciales de vente au détail de certains items qui se déroulent déjà sans problème depuis des décennies.

Recommandation :

La FCEI recommande de modifier le libellé des articles 43 et 47 que le PDL 157 propose d'édicter sous les auspices de la nouvelle Loi sur le cannabis de manière à ce qu'il vise expressément et uniquement les points de vente de la SQC.

Conclusion

La FCEI remercie les parlementaires de prendre en considération les observations ainsi que les recommandations qu'elle formule dans le présent mémoire. Notre objectif ultime est d'alimenter la réflexion du législateur, afin de faire en sorte que l'approche en matière d'encadrement du cannabis soit un succès dans l'ensemble des facettes de notre société qui seront affectées par la légalisation du cannabis au Québec.

Nous sommes conscients de l'échéancier serré avec lequel le gouvernement du Québec doit manœuvrer en prévision de l'application prochaine du PDL C-45. C'est pourquoi, sans minimiser l'importance de la prévention, nous mettons en garde le gouvernement contre la tentation de vouloir tout contrôler à travers la création d'un nouveau monopole d'État. En effet, les lois du marché font en sorte que cela desservira l'objectif de contrer le marché illicite. Nous souhaitons donc qu'un virage soit entrepris afin que le PDL prévoie la distribution par le secteur privé, quitte à ce que la RACJ soit mandatée pour encadrer cette distribution par le privé, comme cela se fait dans le cas des loteries et de l'alcool, par exemple.

Par ailleurs, la FCEI souhaite que le législateur profite de ce PDL pour mieux outiller les employeurs qui seront confrontés à une recrudescence probable de consommation au travail. Dans une économie comme celle du Québec où 73 % des entreprises ont moins de 10 employés, il est impératif de doter les employeurs du maximum d'outils dont ils auront besoin en la matière pour garantir des milieux de travail sécuritaires à l'ensemble de leurs travailleurs.

Sommaire des recommandations

La FCEI recommande :

Que l'article 12 du PDL 157 soit modifié de manière à ce qu'il y soit clairement édicté dans le paragraphe 11 (15) de la nouvelle Loi sur le cannabis que la consommation, sous toutes ses formes, ainsi que l'intoxication au cannabis pendant les heures de travail sont strictement interdites. La Loi devrait aussi édicter les sanctions à ces égards (amendes, suspension, etc.).

De clarifier les règles de jeu concernant la consommation de cannabis en milieu de travail en faisant en sorte que le PDL 157 dispose que la législation encadrant le marché du travail au Québec confère des pouvoirs express aux employeurs en matière de prévention et de contrôle de la consommation de cannabis au travail.

Ces dispositions devraient inclure une mention expresse élargissant et délimitant clairement la marge de manœuvre discrétionnaire des employeurs en matière de dépistage de l'intoxication au cannabis en milieu de travail.

Les paramètres entourant cet outil des employeurs en matière de dépistage devraient être également modulés en fonction du risque de santé au travail et de sécurité publique que représentent certains secteurs d'activités économiques par rapport à d'autres (construction, industries lourdes, etc.).

Des mentions expresses sont, de l'avis de la FCEI, aussi nécessaires dans les lois encadrant les normes du travail relatives, notamment, aux motifs de congédiement, au droit de gérance et d'autres considérations similaires.

En matière civile, la législation québécoise devrait inclure une mention expresse conférant aux employeurs la possibilité d'intenter des actions au civil contre un employé à la suite d'une faute commise en raison de sa consommation de cannabis.

Enfin, le PDL 157 devrait prévoir qu'un employé intoxiqué qui se blesse au travail n'a pas droit aux prestations prévues en vertu de la LSST.

Que le PDL 157 prévoit que la distribution et la vente de cannabis sont effectuées par le secteur privé, dont les activités de distribution de cannabis pourraient être encadrées sous les auspices de la RACJ.

Elle recommande donc aussi que les articles relatifs à la création de la SQC soient abrogés.

D'amender l'article 12 du PDL 157 de manière à ce que l'article 55 de la nouvelle Loi sur le cannabis ne dispose plus d'une limitation de temps concernant la durée d'un projet pilote. De plus, la FCEI recommande d'amender l'article 87 de la même nouvelle loi de manière à ce qu'il ne dispose plus d'une limitation du nombre de points de vente au détail sous les auspices d'un projet pilote établie en vertu de l'article 55 de ladite nouvelle loi.

De modifier le libellé du Chapitre XII, que le PDL 157 propose d'édicter sous les auspices de la nouvelle Loi sur le cannabis, et ce, de manière à ce que le point de vue des employeurs et celui du secteur du commerce de détail soient représentés au sein du Comité de vigilance.

De modifier le libellé des articles 43 et 47 que le PDL 157 propose d'édicter sous les auspices de la nouvelle Loi sur le cannabis de manière à ce qu'il vise expressément et uniquement les points de vente de la SQC.